



Circuit PUI/Officine via GR - 30 mars 2020

Chères consoeurs, Chers confrères,

L'[article 4 de l'arrêté du 23 mars 2020](#) prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire contient diverses dispositions destinées à assurer aux patients la continuité de leur traitement.

Désormais, les patients dans l'impossibilité de se déplacer dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) où ils récupèrent usuellement leur traitement peuvent se le faire acheminer en pharmacie d'officine, si besoin via un grossiste-répartiteur.

Vous trouverez en pièce jointe le schéma organisationnel mis en place.

Retrouvez les [informations relative au contexte de COVID-19 sur le site ordinal](#).

Bien cordialement,

Laure Brenas
Présidente Section C

